

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la coopération entre les pays du Benelux
en matière des qualifications de produits dans la construction
M (91) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6, 31 et 32 du Traité d'Union,

Vu l'article 1^{er} du Protocole relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation (M (69) 6),

Considérant la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique du 25 septembre 1961 (M (61) 7),

Considérant l'évolution de la réglementation communautaire européenne et en particulier la Directive Produits de Construction 89/106,

Considérant la nécessité d'éliminer les entraves commerciales à l'intérieur du Benelux,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Définitions

1. Les notions utilisées dans le cadre de la présente décision sont conformes à la Directive 89/106/C.E.E. du 21 décembre 1988, concernant les produits de construction. Elles sont complétées par les notions supplémentaires suivantes :
2. *Déclaration de qualité*

Toute déclaration formelle et écrite sur la qualité d'un produit effectuée par un tiers compétent et indépendant (un agrément technique européen, une déclaration de conformité, un certificat de conformité, un certificat, un agrément, un rapport de contrôle sur lots, une attestation, une marque de conformité aux normes).

3. *Rapport de contrôle sur lots*

Déclaration de qualité concernant un lot de marchandises déterminé, effectuée sur la base de sa conformité aux spécifications techniques pertinentes.

4. *Reconnaissance par l'Etat*

Acceptation de déclarations de qualité relatives à des matériaux ou produits de construction et/ou d'ouvrages, utilisés lors des travaux réalisés pour cette administration centrale, des travaux de construction subventionnés par l'administration centrale et de l'octroi de permis de bâtir.

5. *Contrôle externe*

Contrôle chez le producteur ou sur le marché par un organisme agréé qui vérifie le respect des prescriptions, sur la base desquelles l'organisme agréé a délivré une déclaration de qualité au producteur.

6. *Organisme agréé*

Un organisme agréé par l'administration centrale d'un pays du Benelux.

Article 2

1. Les gouvernements des trois pays du Benelux reconnaissent une déclaration de qualité à la condition qu'elle soit conforme aux prescriptions en vigueur dans le pays d'utilisation des produits, ou aux prescriptions en application dans le pays de production, à la condition que celles-ci soient reconnues équivalentes dans le pays d'utilisation.
2. Pour l'octroi de la reconnaissance aucune distinction n'est établie au titre de la nationalité des organismes agréés, qui ont délivré la déclaration de qualité.

Article 3

1. Les gouvernements des trois pays du Benelux veillent à ce que les organismes agréés puissent se mettre d'accord au sujet de l'acceptation réciproque des résultats de leurs analyses, contrôles et appréciations.
2. Les gouvernements des trois pays du Benelux veillent à ce que les organismes agréés puissent se mettre d'accord en vue d'un échange réciproque des informations nécessaires.

Article 4

1. Les organismes agréés doivent posséder la compétence et l'impartialité visées à l'annexe 4 de la Directive 89/106/C.E.E. concernant les produits de construction.
2. En ce qui concerne l'application de la Directive C.E.E., des indications plus précises peuvent être données en concertation entre les parties.

Article 5

1. Les gouvernements de chaque pays du Benelux informent le Secrétaire général de l'Union économique Benelux des organismes qu'ils ont agréés. Le Secrétaire général veille à la notification de ces organismes aux autres pays du Benelux, ainsi qu'à leur inscription sur la liste des organismes agréés et à leur publication.
2. Si un organisme agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément, le gouvernement du pays Benelux qui a agréé l'organisme est tenu de lui retirer cette compétence.
3. Les gouvernements de chacun des autres pays du Benelux peuvent adresser au gouvernement qui a délivré l'agrément des demandes motivées visant à l'annuler.

Article 6

Il est instauré une Commission spéciale pour les qualifications de produits dans la construction.

Article 7

Cette décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Luxembourg, le 15 février 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS